



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 15 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHES FONTENEAU

PAE VENDEE SUD LOIRE
85600 Montaigu-Vendée

Références : D25.0192
Code AIOT : 0006311241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BRIOCHES FONTENEAU implanté ZI le Chaillou 20 rue Léonard de Vinci 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHES FONTENEAU
- ZI le Chaillou 20 rue Léonard de Vinci 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0006311241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brioches Fonteneau exploite une unité de fabrication de brioches sur la commune de l'Herbergement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie - sprinklage	AP Complémentaire du 11/06/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 3	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseur	AP Complémentaire du 11/06/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure, prise par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, concernant les installations électriques, les dispositions constructives et le confinement des eaux polluées. L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de revenir à une situation conforme. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée de lever la mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection a également permis de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2024.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée mais l'exploitant doit toutefois transmettre des justificatifs pour 2 points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société SAS Brioches Fonteneau, exploitant une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sise rue Léonard de Vinci sur la commune de l'Herbergement, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état [..].</i>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques du 30 avril 2024 et le Q18 associé, de la société Bureau Veritas. Les écarts de 2022 entraînant un risque d'incendie ou d'explosion et ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2022, ont été soldés. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société SAS Brioches Fonteneau, exploitant une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sise rue Léonard de Vinci sur la commune de l'Herbergement, est mise en demeure de respecter, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : <i>[...] Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i> [...] - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) [...]
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 16 février 2024 demandant une modification de l'aménagement prescrit à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 janvier 2021. L'instruction de ce dossier a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2024, qui stipule que l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 janvier 2021 est modifié et remplacé par l'article suivant : « ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2220 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les parois de la zone de cuisson / étuvage de l'usine sont constituées de panneaux sandwichs Bs1d0, en lieu et place de panneaux sandwichs A2s1d0. »

La prescription en vigueur est respectée. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure sur ce point, prise par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société SAS Brioches Fonteneau, exploitant une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sise rue Léonard de Vinci sur la commune de l'Herbergement, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation [...]* »

Constats :

Constats de l'inspection du 11/10/2022 :

[...] L'obturateur pour le premier bassin de confinement de 660 m³ n'est pas accessible, la plaque d'accès ayant été soudée. De plus, des déchets (principalement du plastique) sont présents au niveau du regard. L'obturateur pour le deuxième bassin de 725 m³ est accessible via un tampon.

Constats de la présente inspection :

L'obturateur pour le premier bassin de confinement est désormais accessible, la chaîne permettant de l'activer a été déplacée et se trouve désormais au-dessus de la grille. Le dispositif a été vu lors de l'inspection.

La prescription est respectée. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure sur ce point, prise par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation sont complétés par un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble de l'usine (hors auvent de stockage des palettes). Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. La mise en service du dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble de l'usine est réalisée avant le 1 ^{er} mars 2025. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une facture acquittée datée du 21 février 2025 concernant l'installation du dispositif d'extinction automatique. Lors de l'inspection, les différentes zones vues sont bien équipées de têtes de sprinklage. Le local de sprinklage a également été vu, ainsi que la réserve d'eau. L'exploitant est toujours en attente de la réception du rapport du CNPP sur la mise en service du réseau de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 de mise en service du sprinklage dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Au niveau du local de stockage des alcools, l'extinction automatique est assurée par de l'eau avec additif de type émulseur. Pour cela, l'exploitant installe un dispositif de dosage d'émulseur associé à une réserve de 800 litres d'émulseur. L'émulseur utilisé ne contient pas de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). La mise en service de ce dispositif est réalisée avant le 1 ^{er} mars 2025. [...]
Constats : Le dispositif de dosage d'émulseur du local alcools a été vu lors de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de synthèse de l'émulseur utilisé : il s'agit du NFF 3x3 UL201 (émulseur polyvalent non fluoré). D'après la fiche de données et de sécurité de l'émulseur, celui-ci ne contient pas de PFAS. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du 30 avril 2024, et le Q18 associé, de la société Bureau Veritas. D'après le Q18, les installations électriques de la 2 ^{ème} ligne de production (H2) peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Selon le rapport de vérification, les écarts avaient déjà été signalés lors de la visite de 2023. Toutefois, en consultant le Q18 du 2 mai 2023, relatif à la vérification initiale des installations électriques de la ligne H2, celui-ci ne relève aucun écart et aucun risque d'incendie ou d'explosion. Il n'est donc pas possible de conclure sur la présence réelle d'écarts récurrents sur les installations électriques associées à la ligne H2, et donc sur le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de lever le doute sur la présence d'écarts entraînant un risque d'incendie ou d'explosion au niveau des installations électriques de la ligne H2. Pour cela, il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle ou d'éventuellement transmettre un nouveau Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois